

NOTE SUR L'ACCORD DU 07 FEVRIER 2024 PORTANT REVALORISATION DES SALAIRES DANS LE BTP



Les négociations sur la revalorisation des salaires des ouvriers, ETAM¹ et cadres du bâtiment et des travaux publics de l'année 2024 ont commencé en septembre 2023. L'anticipation sur le démarrage des pourparlers avait pour objectif de trouver un accord applicable au 1^{er} janvier sans effet rétroactif afin d'éviter temporairement une distorsion de concurrence entre les entreprises appliquant la nouvelle grille et celles décidant de rester sur celle de l'année 2023 jusqu'à son extinction.

Or, au regard d'une situation économique défavorable aux entreprises (*inflation, baisse du niveau de la commande publique, crise de l'insuffisance financière, logement social en panne, ...*) et une mutation difficile de la filière, les organisations patronales, dont la CAPEB, ont informé les représentants des fédérations de salariés, qu'elles ne pouvaient pas satisfaire pleinement à leur demande d'une revalorisation des salaires à hauteur de 6%.

Les organisations syndicales ont reconnu les embarras de la branche et au fil des réunions et des discussions, des propositions de majoration des salaires ont été faites par la partie patronale en distinguant une hausse par catégorie sociale, étant entendu qu'en ce qui concerne la grille de salaires des cadres, il a été proposé de geler l'augmentation de leurs indices de telle sorte à les ralentir pour freiner leur progression (*Le 1^{er} niveau de la grille est de 30% plus élevé par à un cadre métropolitain exerçant le même métier.*)

Le 23 novembre, la CAPEB a fait une proposition de revalorisation des salaires à hauteur de 1.90% sans préciser la catégorie sociale professionnelle et applicable au 1^{er} janvier 2024. La FRBTP, elle, a proposé 0.50% pour les cadres et 1.20% pour les ouvriers et ETAM au 1^{er} janvier 2024. Les fédérations de salariés, après une brève discussion, ont demandé une suspension de séance pour discuter entre elles. A l'issue, elles ont proposé à la FRBTP et à la CAPEB d'ouvrir les négociations uniquement sur la grille catégorielle ETAM/ouvriers et de reporter celle des ETAM à une date ultérieure.

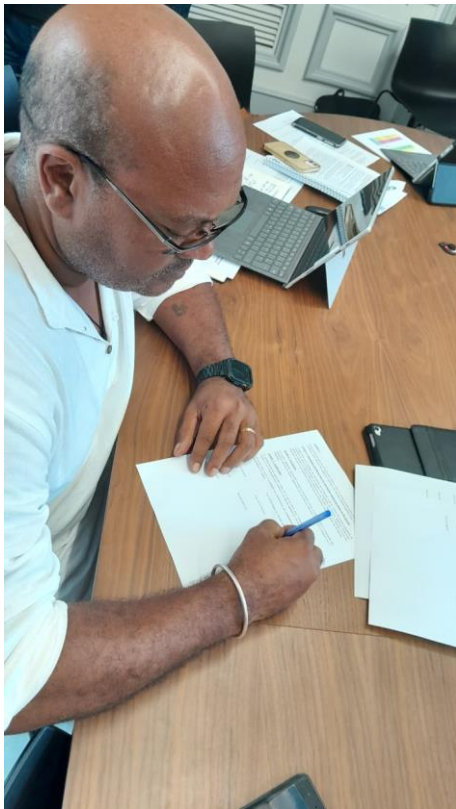
¹ Employés, techniciens et agents de maîtrise

La dernière réunion du 05 décembre n'a pas permis d'aboutir à un accord et décision a été prise de se revoir le 24 janvier 2024. Entretemps, le 09 décembre, le Conseil d'administration de la CAPEB a arrêté une revalorisation à hauteur de 1.90% pour l'ensemble des catégories sociales. A défaut de négociations en janvier, elle invitera ses adhérents à continuer d'appliquer les grilles de salaires 2023 en vigueur.

La rencontre du 24 janvier a été annulée et la FRBTP a fait le choix d'une recommandation patronale par catégorie sociale et par coefficient uniquement pour les grilles des ouvriers et des ETAM avec effet au 1^{er} février.

Cette posture a eu le don d'agacer les fédérations de salariés qui ont lancé un appel à la grève pour 07/02/2024. Mais à la conclusion de la réunion de conciliation du 05/02/2024, ils ont repoussé la date de la grève au 08/02/2024 pour participer à une rencontre organisée par le Préfet le 07/02/2024 en présence de la CAPEB et de la FRBTP.

Ce que l'on peut dire de la réunion du 07/02/2024 avec le Préfet



A l'issue des différents échanges sur les difficultés des entreprises et des salariés et des solutions concrètes à trouver pour redynamiser la profession, la **CAPEB a proposé les solutions ci-dessous**, lesquelles ont été acceptées par les fédérations de salariés et la FRBTP comme suit :

- ➔ De revaloriser les salaires des ouvriers, ETAM et cadres du BTP à hauteur de 1.90% au 1^{er} janvier 2024,
- ➔ De surseoir à la grève afin de permettre aux parties de déterminer les solutions pour aider au redressement de la filière,
- ➔ De faire un point d'étape sous 15 jours, puis 1 mois, sous l'égide du Préfet. A l'issue du 1^{er} point d'étape, les partenaires sociaux conviendront d'un calendrier de négociations avec l'appui de la DEETS et si besoin en présence du Préfet.

Les indemnités de petits déplacements (panier, trajet et transport)

Conformément à la convention collective locale des ouvriers (articles 28a, b, c) les indemnités de petits déplacements sont réévaluées annuellement à hauteur de l'indice INSEE du coût de la vie à La Réunion, soit 3.30% au 31/12/2023. Ces nouveaux montants entrent en application au 1^{er} juillet de chaque année.

Cliquer sur la [Web TV Capeb](#) pour prendre connaissance des vidéos d'Antenne Réunion
Cliquer [ici](#) pour prendre connaissance du reportage de Clicanoo.re